

Oehen: Die Finanzkommission empfiehlt uns einstimmig, das Privileg der Nationalbank zur alleinigen Ausgabe von Banknoten nach dem entsprechenden Artikel des Bankgesetzes wiederum um 20 Jahre zu verlängern. Auch ich sehe keine Ursache, dieser Verlängerung entgegenzutreten, da die damit verbundenen Aufgaben von der Nationalbank in befriedigender Weise gelöst werden, wenn auch im Verlaufe der vergangenen 20 Jahren in gewissen Perioden anderslautende Qualifikationen hätten erteilt werden müssen. Dagegen erachte ich es als notwendig, die Verantwortlichen der Nationalbank bei dieser Gelegenheit eindringlich daran zu erinnern, dass die Banknoten eines Landes mehr sind als nur gerade ein Zahlungsmittel. Ihre Gestaltung und ihr Charakter prägen das Bild eines Landes mit. Sie sind sogar eine Art Visitenkarte gegenüber der übrigen Welt. Gleichzeitig ergeben sich Wechselwirkungen zwischen der Qualität des Zahlungsmittels und dem finanziellen Verhalten der Bevölkerung, die nicht vernachlässigt werden dürfen. Runde 18 Milliarden Franken der Notenbankgeldmenge entfallen auf den Notenumlauf, davon wiederum runde 12,5 Milliarden auf einen Wert, nämlich die Hunderternote. Nach Artikel 17 des Nationalbankgesetzes trägt allein die Nationalbank die Verantwortung für die Gestaltung der Banknoten.

Wenn die neue Notenserie als Abklatsch der Banknoten anderer Länder und die Hunderternote als böser Missgriff taxiert werden müssen, so sei hiermit die Kritik an die richtige Adresse, an die Nationalbank gerichtet. Gleichzeitig gebe ich meiner Hoffnung Ausdruck, der Fehltritt gehe als Unikum in unsere Geschichte ein. Kein anderes souveränes Land der Welt hat sich wohl jemals den Fauxpas geleistet, auf seinem Geld ein Sujet aus einem anderen Land und eine Persönlichkeit aufzuführen, die nur mit kühnsten Interpretationen als Landsmann bezeichnet werden kann.

Ich empfehle Ihnen, dem Antrag der Finanzkommission trotzdem zuzustimmen.

M. Chevallaz, conseiller fédéral: Sans vouloir allonger vos débats, je me sens dans l'obligation tout de même de réfuter très brièvement M. Oehen et déclarer que, quant à moi et le Conseil fédéral sans doute aussi, nous sommes très fiers que la Banque national ait pu honorer sur les billets de banque la figure d'un très grand architecte tessinois et que nous sommes heureux que l'une de ses œuvres les plus remarquables – si ce n'est la plus remarquable – témoigne dans Rome du rayonnement de notre pays et de la valeur de ses artistes.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
Le Conseil passe sans opposition à la discussion des articles*

Titel und Ingress

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Art. 1 und 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 1 et 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlusentwurfes

84 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

76.222

Initiative Weber-Arbon. Regierungsrichtlinien und Finanzplanung Directives de politique gouvernementale et plan financier

Wortlaut der Initiative vom 19. März 1976

Bei den Koordinationsbestrebungen der Richtlinien für die Regierungstätigkeit und der Finanzplanung hat sich gezeigt, dass die Rechtsgrundlagen für diese beiden Führungsinstrumente des Bundesrates nicht aufeinander abgestimmt sind.

Mit dieser Initiative wird vorgeschlagen, die Gesetzesrevisionen vorzunehmen, die notwendig sind, um diese Koordination zu gewährleisten.

Texte de l'initiative du 19 mars 1976

Les efforts visant à coordonner les Grandes lignes de la politique gouvernementale et la planification financière ont montré que les bases juridiques sur lesquelles se fondent ces deux moyens de direction dont dispose le Conseil fédéral ne sont pas harmonisées.

La présente initiative propose de faire procéder aux révisions légales qui sont nécessaires pour assurer cette harmonisation.

Antrag der Kommission

Die Kommission wird mit der Ausarbeitung eines Entwurfes zu den erforderlichen Gesetzesänderungen beauftragt.

Proposition de la commission

La commission est chargée d'élaborer un projet concernant les révisions légales nécessaires.

M. Aubert présente, au nom de la commission, le rapport écrit ci-après:

Le conseiller national Weber-Arbon a déposé le 19 mars 1976 une initiative parlementaire dont la teneur est la suivante:

«Les efforts visant à coordonner les Grandes lignes de la politique gouvernementale et la planification financière ont montré que les bases juridiques sur lesquelles se fondent ces deux moyens de direction dont dispose le Conseil fédéral ne sont pas harmonisées.»

La présente initiative propose de faire procéder aux révisions légales qui sont nécessaires pour assurer cette harmonisation.»

Cette initiative, conçue en termes généraux (art. 21bis, 1er al., LRC), a été examinée par le bureau, puis transmise à votre commission pour qu'elle présente une proposition au conseil (art. 27, 2e al., RCN).

Nous proposons à l'unanimité au conseil de faire usage de son droit d'initiative et de charger la commission d'élaborer un projet concernant les révisions légales susmentionnées.

Motifs à l'appui de la proposition présentée par la commission:

1. Il s'agit d'harmoniser les Grandes lignes de la politique gouvernementale et le plan financier si l'on veut qu'ils soient de véritables instruments de planification. La commission se rallie à ce vœu exprimé par l'auteur de l'initia-

tive. Or, le recours aux moyens dont dispose le Conseil fédéral présente quelques imperfections auxquelles il faudrait trouver remède.

2. On a tenté, pour la première fois au cours de la présente législature, d'harmoniser les Grandes lignes de la politique gouvernementale et la planification financière. Une telle harmonisation exige toutefois que le Conseil fédéral s'en tienne à une pratique fixe en matière de planification financière, car cette pratique a passablement varié au fil des ans. Certains membres de la commission estiment qu'on n'a pas encore réalisé une véritable planification financière permettant de gérer les finances de la Confédération par un ordre d'urgence tel que le demande la loi fédérale du 1 décembre 1968 sur les finances de la Confédération (art. 29).

3. Le moment où le Conseil fédéral doit rendre des comptes n'est pas le même dans les deux cas. En effet, alors qu'il doit présenter chaque année un rapport sur l'exécution et l'adaptation du plan financier (art. 29 LFC), il ne présente un rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale qu'à la fin de chaque législature (art. 45^{ter} LRC). Ainsi, il est difficile de voir le rapport exact entre la planification financière et les plans spéciaux de la Confédération.

4. Le principe de la planification glissante, c'est-à-dire l'obligation pour le Conseil fédéral de revoir périodiquement ses projets et de les adapter éventuellement à la situation réelle, comme le prévoit pour la planification financière l'article 29, 2^e alinéa, de la loi sur les finances de la Confédération, ne s'applique par conséquent pas aux Grandes lignes de la politique gouvernementale.

5. En ce qui concerne les deux moyens dont dispose le Conseil fédéral pour diriger les affaires de l'Etat, les dispositions légales exigent l'établissement d'un ordre d'urgence (art. 29, 1^{er} al., let b, et 3^e al., LFC; art. 45^{bis}, 1^{er} al., dernière phrase, LRC). L'obligation de coordonner ces ordres d'urgence n'existe que pour la législature en cours (art. 1^{er}, 2^e a., let e, de la loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, du 4 octobre 1974). Il faudrait au besoin l'introduire dans la législation ordinaire.

6. Tandis que le plan financier est, comme n'importe quelle autre affaire, examiné par une commission avant d'être traité en assemblée plénière, l'article 45^{bis}, 2^e alinéa, LRC, prescrit que le rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale ne sera pas soumis à l'examen préalable d'une commission. Cependant, l'expérience montre que les groupes politiques ne peuvent guère jouer le rôle d'une commission chargée d'un examen préalable. C'est pourquoi on peut se demander s'il ne faudrait pas faire examiner aussi les Grandes lignes par une commission ad hoc.

7. En rapport avec ce qui précède, il se pose la question de la nature politique des deux moyens dont dispose le Conseil fédéral pour diriger les affaires de l'Etat. Comme les conseils législatifs doivent simplement prendre connaissance des rapports du Conseil fédéral sans les approuver, les débats parlementaires sur la planification ont une importance purement politique, et nullement juridique.

8. L'initiative du conseiller national Weber-Arbon a pour but de montrer quelles sont les possibilités et les limites en matière de coordination des Grandes lignes de la politique gouvernementale et de la planification financière. L'auteur du texte voudrait surtout obtenir satisfaction sur les points suivants:

- Examen préalable des deux rapports par des commissions parlementaires,
- Obligation pour le Conseil fédéral de présenter des rapports intermédiaires tant pour les Grandes lignes que pour la planification financière,
- Coordination permanente des ordres d'urgence, et non seulement pendant la présente législature.

9. La commission est d'avis que ces suggestions méritent d'être examinées de plus près et fait par conséquent une proposition dans ce sens. Elle ne pourra cependant pas, si le conseil lui donne mandat de poursuivre les travaux relatifs à l'initiative, se limiter aux questions purement techniques des deux moyens dont dispose le Conseil fédéral pour diriger les affaires de l'Etat. La coordination de deux rapports du Conseil fédéral qui, jusqu'ici, ont été traités séparément exige qu'on pose la question de principe du sens et des objectifs de ces deux moyens. Dans ce cadre élargi, la commission ne manquera pas d'examiner les possibilités de développer conjointement l'institution des Grandes lignes de la politique gouvernementale et celle de la planification financière, examen qui portera aussi sur les relations entre le Parlement et le Conseil fédéral. La commission présentera au conseil des propositions tenant compte du résultat de ces recherches.

10. La commission estime qu'il est judicieux d'examiner le problème de la coordination des deux moyens dont dispose le Conseil fédéral pour diriger les affaires de l'Etat par la voie de l'initiative parlementaire. Il incombe en effet au Parlement de s'occuper des formes que revêt sa propre participation à la planification. En outre, cette manière de procéder donnera à la commission l'occasion de demander, dans un rapport adressé au Conseil fédéral, qu'il se prononce sur la valeur de ces deux moyens.

Zustimmung – Adhésion

Geht an die Kommission – Va à la commission

Petitionen – Pétitions

76.274

Stofer Willy, Luzern. Einführung eines obligatorischen Tankkontrollheftes in der Schweiz

Stofer Willy, Lucerne. Institution en Suisse de l'obligation de tenir un «cahier de contrôle» pour réservoirs

M. Junod présente, au nom de la commission, le rapport écrit suivant:

1. Stofer hat gehört, dass im Kanton Zürich heute für jede Tankanlage ein sogenanntes «Tankkontrollheft» geführt werden muss. Darin müssen alle wichtigen Daten eingetragen werden, so z. B. das Datum der Inbetriebnahme, der behördlichen Kontrollen, der Tankfüllungen und -revisionen, des Einbaus von Schutzanlagen sowie besondere Vorkommnisse wie Ueberfüllungen, Lecks, Defekte und dergleichen. Stofer regt nun mit seiner Eingabe vom 29. Mai 1976 an, das Tankkontrollheft solle für die ganze Schweiz obligatorisch erklärt werden.

2. Schon heute sind die Kantone verpflichtet, einen Kataster der Tankanlagen zu führen, der alle zur Kontrolle erforderlichen Unterlagen, insbesondere auch die Rapporte der periodischen Tankrevisionen, enthalten muss. Ein Heft, das bei der einzelnen Anlage aufbewahrt wird, könnte zwar diese Kontrolle unter Umständen ergänzen, doch nützt es nur dann etwas, wenn es lückenlos geführt wird, was aber eine periodische Ueberwachung durch die Behörden erfordert. Der Mehraufwand, den dieses Heft sowohl den Tankbesitzern als auch den Behörden verursacht, stehen in keinem günstigen Verhältnis zu ihrer möglichen zusätzlichen Schutzwirkung. Wird die heute den Kantonen übertragene zentrale Kontrolle sorgfältig und vollständig durchgeführt, so drängt sich ein gesamtschweizerisches Obligatorium für Tankkontrollhefte nicht auf. Nach Ansicht der Kommission wäre es deshalb verfehlt, auf eine Verwirklichung von Stofers Anliegen hinwirken zu wollen. Sie beantragt, von der Petition Kenntnis zu nehmen, ihr aber keine weitere Folge zu geben.

Zustimmung – Adhésion